

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 422

Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Repentigny

ATTENDU les dispositions des articles 4, 19, 85 et 96 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU les dispositions des articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre c-19);

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Repentigny en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI :

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Repentigny.

1.3 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.4 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« autorité compétente » : Toute personne désignée par résolution du comité exécutif de la Ville chargée de l'application du présent règlement.

« résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux (2) de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage;

« procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. (ex : la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile, etc.);

« Ville » : désigne la Ville de Repentigny.

CHAPITRE 2 PLANTATION

2.1 INTERDICTION

Il est interdit de planter un frêne sur le territoire de la ville de Repentigny.

CHAPITRE 3 ABATTAGE, ÉLAGAGE ET TRAITEMENT

3.1 ABATTAGE DE FRÊNE

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

Malgré le deuxième alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 15 cm, mesuré à 1,5 m du sol.

Un certificat d'autorisation d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Le frêne est mort ou au moins 30% des branches sont mortes;
- b) Le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
- c) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- d) Le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
- e) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, dont la Ville a émis un permis de construction.

Tout frêne abattu devra être remplacé par un arbre d'une autre essence que le frêne. L'arbre remplacé doit avoir une hauteur minimale de 2 m.

Malgré la délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au 4^{ième} alinéa du présent article, il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un certificat d'autorisation d'abattage sauf si :

- a) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- b) Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- c) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, dont la Ville a émis un permis de construction.

3.2 ÉLAGAGE DE FRÊNE

Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre sauf si :

- a) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- b) Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- c) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, dont la Ville a émis un permis de construction.

3.3 TRAITEMENTS

Le propriétaire de tout frêne en santé ou dont moins de 30 % des branches sont mortes peut procéder ou faire procéder au traitement de son frêne contre l'agrile du frêne entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cour.

Les travaux de traitement de frênes doivent être réalisés à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q. c. P-9.2, r.2).

3.4 DISPOSITION POUR LES PROPRIÉTÉS COMPORTANT UN GRAND NOMBRE DE FRÊNES

Le propriétaire d'un lot boisé, situé à l'extérieur de la zone agricole, comportant un nombre important de frênes est autorisé à échelonner l'abattage ou le traitement des frênes de ce lot sous certaines conditions.

Le propriétaire doit déposer un plan de gestion des frênes de sa propriété (5 à 10 ans) signé par un ingénieur forestier et en accord avec les objectifs de lutte contre l'agrile du frêne. Ce plan doit notamment comprendre :

- a) Un inventaire et la localisation des frênes sur la propriété;
- b) Un programme de dépistage annuel à l'aide de techniques reconnues pour faire le suivi des frênes infestés par l'agrile sur la propriété;
- c) Un plan d'abattage et de neutralisation des frênes morts ou infestés détectés dans les meilleurs délais prescrits;
- d) Un plan d'abattage ou de traitement des frênes non détectés comme infestés ou dont moins de 30 % des branches sont mortes, de la propriété (5 à 10 ans).

CHAPITRE 5 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

5.1 RÉSIDUS DE FRÊNE

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

1. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
2. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :

A) Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars :

- a. Acheminées à un site de traitement autorisé, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

ou

- b. Acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur places pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

B) Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre:

- a. Transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement
ou
- b. Conservées jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivant dans un des lieux autorisés aux paragraphes 5.1 2.A)a. et 5.1 2.A)b.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

5.2 INTERDICTIONS

Il est interdit, entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 FONCTIONS ET POUVOIRS

Les personnes dûment autorisées à voir à l'application du présent règlement exercent tout pouvoir qui leur est confié par ce dernier et notamment, ils peuvent :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété visée doit laisser entrer l'autorité compétente;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) Émettre un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction;
- d) Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement;
- e) Mettre en demeure un propriétaire, un locataire, un occupant, un mandataire ou toute autre personne d'abattre un frêne atteint de l'agrile du frêne;
- f) Mettre en demeure un propriétaire, un locataire, un occupant, un mandataire ou toute autre personne de disposer conformément des résidus de frêne pouvant propager l'agrile du frêne;
- g) Exiger tout document prouvant le traitement contre l'agrile du frêne par un pesticide reconnu dont la durée de l'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans;
- h) Émettre tout certificat prévus au présent règlement;
- i) Procéder à des prélèvements et à l'écorçage de branches de frêne.

6.2 INFRACTIONS ET PEINES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) D'un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et d'au plus DEUX MILLES DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale (société ou compagnie), et ce, pour une première infraction;
- b) En cas de récidive, le montant fixe ou maximal ne peut excéder DEUX MILLES DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de QUATRE MILLES DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

6.3 ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 6.2 ordonner que l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, abattu, élagué, traité ou enlevé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette dernière ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les travaux soient faits par la Ville aux frais de cette ou ces personnes. Les coûts d'exécution sont assimilés à une taxe foncière.

6.5 PRÉAVIS

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la municipalité à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge.

6.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) CHANTAL Deschamps Ph. D.
MME CHANTAL DESCHAMPS, PH. D.
MAIRESSE

(Signé) Stéphane Desrochers
STÉPHANE DESROCHERS, AVOCAT
GREFFIER ADJOINT

Adopté à une séance du conseil
tenue le 14 avril 2015.